

WATER WELLS

A Guideline for
Domestic Water Well
Construction
Standards, Variance
Requirements and the
Integration of Water
Well Protection in the
Planning Process

Issued by:

**Provincial Planning Director
Sustainable Planning Branch
Department of Environment**

(Date) July 15, 2009

PUITS D'EAU

Directive pour les
normes concernant la
construction de puits
d'eau à usage
domestique, pour les
exigences relatives aux
dérogations et pour
l'intégration de la
protection des puits
d'eau au processus de
planification

Émis par :

**Directeur provincial de l'urbanisme
Direction de la planification durable
Ministère de l'environnement**

(Date) le 15 juillet 2009

Background

Wells for domestic water supplies are constructed within the Province of New Brunswick according to construction standards and setbacks from land uses outlined in the *Water Well Regulation – Clean Water Act*. Only licensed Water Well Contractors and Drillers are permitted to construct water wells within the Province of New Brunswick.

In order to meet the setbacks in the Regulation, a residential building lot must be a minimum of 4000 square metres (1 acre) in area if served by an on site septic system. In situations where a licensed Water Well Contractor or Driller cannot meet the one of the setbacks in the Water Well Regulation, a variance may be issued for certain setbacks by the Minister of Environment and in some cases may also need the approval of the Minister of Health. This is to allow the well to be constructed if it is shown that there is no other option for locating the well in a way that meets all setbacks and allows the Minister(s) to apply conditions to the well construction that will protect the water quality from being compromised.

Contexte

Puits pour les sources d'approvisionnement en eau à usage domestique dans la province du Nouveau-Brunswick sont aménagées selon les normes de construction et les marges de retrait prescrites pour l'utilisation des terres, comme il est énoncé dans le *Règlement sur les puits d'eau de la Loi sur l'assainissement de l'eau*. Seuls les foreurs et les entrepreneurs de puits d'eau titulaires d'un permis sont autorisés à construire des puits d'eau sur le territoire du Nouveau-Brunswick.

Afin de répondre aux exigences des marges de retrait prescrites dans le Règlement, un lot à bâtir résidentiel doit être d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés (un acre) dans un secteur où aucun service d'eau et d'égout n'est disponible. Dans les cas où un foreur ou un entrepreneur de puits d'eau titulaire d'un permis ne peut satisfaire l'une des exigences relatives aux marges de retrait énoncées dans le Règlement sur les puits d'eau, une dérogation peut être accordée par le ministre de l'Environnement pour certaines marges de retrait. Dans certains cas, il peut aussi être nécessaire d'obtenir l'approbation du ministre de la Santé. Cette mesure vise à permettre l'aménagement du puits s'il est démontré qu'il n'existe aucune autre solution pour installer le puits ailleurs de façon à satisfaire toutes les exigences relatives aux marges de retrait et à permettre au ministre de prescrire les conditions visant l'aménagement du puits afin de s'assurer que la qualité de l'eau ne sera pas altérée.

Authority

This guideline is prepared under the authority of the *Water Well Regulation – Clean Water Act*. The Regulation is administered by the New Brunswick Department of Environment. The Regulation gives direction to Water Well Contractor's and Driller's licensed in the Province of New Brunswick in order to protect domestic water supplies.

Autorité

Cette directive est préparée en vertu du *Règlement sur les puits d'eau de la Loi sur l'assainissement de l'eau*. Le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick est chargé de l'application du Règlement. Le Règlement établit les directives que doivent suivre les foreurs et les entrepreneurs de puits d'eau titulaires d'un permis dans la province du Nouveau-Brunswick afin de protéger les approvisionnements en eau à usage domestique.

Goal

To provide guidance to District Planning Commissions (DPCs) so that planning and development are done in a way that is conforming to the development of domestic water supplies.

But

Fournir une orientation aux commissions de district d'aménagement (CDA) de façon à effectuer la planification et l'aménagement en conformité avec les activités d'aménagement de sources d'approvisionnement en eau à usage domestique.

Objectives

- To provide information so that DPCs, Water Well Contractors and Drillers and Regional Water Planning Officers are aware of the requirements for domestic water supplies outlined in the Regulation.
- To promote awareness of the variance application process as well as protection measures required of Water Well Contractors and Drillers when a variance is issued.
- To promote the construction of water wells in a way that promotes the highest level of protection of water quality including situations where the setbacks, as outlined under the *Water Well Regulation – Clean Water Act*, cannot be respected and require a variance.

Objectifs

- Transmettre des informations aux CDA, aux foreurs et entrepreneurs de puits d'eau et aux agents régionaux de la planification de l'eau sur les exigences en vigueur visant les approvisionnements en eau à usage domestique énoncées dans le Règlement.
- Sensibiliser les foreurs et les entrepreneurs de puits d'eau au processus de demande de dérogation de même qu'aux mesures de protection obligatoires lorsqu'une dérogation est accordée.
- Favoriser la construction de puits d'eau de façon à assurer le niveau le plus élevé de protection de la qualité de l'eau, y compris les situations où les exigences relatives aux marges de retrait, énoncées conformément au *Règlement sur les puits d'eau de la Loi sur l'assainissement de l'eau*, ne peuvent être respectées et nécessitent une dérogation.

Application

- This guide applies to all unincorporated areas and municipalities (or parts thereof) that rely on private domestic water wells as a water source.
- This guide is also for Water Well Contractors, Water Well Drillers and Regional Water Planning Officers responsible for following and implementing the Regulation.

The Guideline

- DPCs will promote the planning for new development within areas not serviced by municipal water services in a manner that promotes the proper construction of domestic water supplies.
- Construction standards and setbacks for water wells are outlined in the *Water Well Regulation – Clean Water Act*.
- Where it is not possible to construct a water well in such a way to meet the setbacks as outlined under the Regulation, a person can apply to the Minister of Environment and in some cases both the Minister and the Minister of Health for a variance from particular setbacks. Please refer to the *Water Well Regulation – Clean Water Act* for specific information.

Application

- La présente directive s'applique à toutes les municipalités et à tous les secteurs non constitués en municipalités (ou des parties) qui dépendent de puits d'eau privés à usage domestique comme source d'approvisionnement en eau.
- La présente directive s'adresse également aux foreurs et entrepreneurs de puits d'eau et aux agents régionaux de la planification de l'eau chargés du suivi et de l'application du Règlement.

Directive

- Les commissions de district d'aménagement (CDA) assureront la planification pour de nouveaux aménagements, dans les limites des secteurs qui ne sont pas raccordés à des services municipaux de distribution d'eau, de façon à encourager l'aménagement adéquat de sources d'approvisionnement en eau à usage domestique.
- Les normes de construction et les marges de retrait relatives aux puits d'eau sont énoncées dans le *Règlement sur les puits d'eau de la Loi sur l'assainissement de l'eau*.
- Là où il est impossible de construire un puits d'eau de manière à répondre aux exigences relatives aux marges de retrait, comme il est énoncé conformément au Règlement, une demande peut être présentée au ministre de l'Environnement et, dans certains cas également au ministre de la Santé, pour obtenir une dérogation visant ces marges de retrait particulières. Reportez-vous au *Règlement sur les puits d'eau de la Loi sur l'assainissement de l'eau* pour des renseignements précis.

- The Minister and/or the Minister of Health may approve or not approve the variance application or may approve the variance application with conditions that serve to protect the water supply.

- Le ministre de l'Environnement ou le ministre de la Santé peut approuver ou refuser la demande de dérogation, ou la demande peut être approuvée et être assortie de conditions de façon à protéger la source d'approvisionnement en eau.

Responsibilities

- The Department of Environment will enforce the *Water Well Regulation – Clean Water Act* and continue to work with Water Well Contractors and Drillers licensed within the Province of New Brunswick to ensure water well construction standards and setbacks are respected.
- DPCs will provide information to the public, for new development within areas not serviced by municipal water services, that promotes the proper construction of domestic water supplies.

Responsabilités

- Le ministère de l'Environnement appliquera le *Règlement sur les puits d'eau de la Loi sur l'assainissement de l'eau* et il continuera à collaborer avec les foreurs et les entrepreneurs de puits d'eau titulaires d'un permis dans la province du Nouveau-Brunswick pour s'assurer que les marges de retrait et les normes de construction relatives aux puits d'eau sont respectées.
- Les CDA transmettront de l'information au public concernant un nouvel aménagement dans la limite des secteurs qui ne sont pas raccordés à des services municipaux de distribution d'eau afin d'encourager l'aménagement adéquat de sources d'approvisionnement en eau à usage domestique.

**For additional information,
please contact:**

Sustainable Planning Branch
New Brunswick Department of Environment
P. O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1

Telephone: (506) 457-4846 or
1-800-561-4036
Facsimile: (506) 457-7823

Information about the Wellfield Protection
Program is also on the Web at:
<http://www.gnb.ca/0009/0371/0001/index.html>

**To contact your Regional Office of the
Department of Environment, call:**

BATHURST – Region 1
159 Main St, Suite 202
Bathurst, NB E3A 1A6
Tel: (506) 547-2092

MIRAMICHI – Region 2
316 Dalton Avenue
Miramichi, NB E1V 3N9
Tel: (506) 778-6032

MONCTON – Region 3
428 Collishaw Street
Moncton, NB E1C 3C7
Tel: (506) 856-2374

SAINT JOHN – Region 4
8 Castle Street
Saint John, NB E2L 3B8
Tel: (506) 658-2558

FREDERICTON – Region 5
565 Priestman Street, Suite 301
Priestman Centre
Fredericton, NB E3B 5X8
Tel: (506) 444-5149

GRAND FALLS – Region 6
65 Broadway Blvd.
Grand Falls, NB E3Z 2J6
Tel: (506) 473-7744

**Pour toutes autres
informations, communiquez
avec :**

Direction de la planification durable
Ministère de l'Environnement du
Nouveau-Brunswick
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Téléphone : 506-457-4846 ou
1-800-561-4036
Télécopieur : 506-457-7823

Les renseignements concernant le Programme
de protection des champs de captage figurent
également sur le site Web suivant :
<http://www.gnb.ca/0009/0371/0001/index.html>.

**Voici les coordonnées pour
communiquer avec votre bureau
régional du ministère de
l'Environnement :**

BATHURST – Région 1
159, rue Main, bureau 202
Bathurst (N.-B.) E3A 1A6
Tél. : 506-547-2092

MIRAMICHI – Région 2
316, avenue Dalton
Miramichi (N.-B.) E1V 3N9
Tél. : 506-778-6032

MONCTON – Région 3
428, rue Collishaw
Moncton (N.-B.) E1C 3C7
Tél. : 506-856-2374

SAINT-JEAN – Région 4
8, rue Castle
Saint-Jean (N.-B.) E2L 3B8
Tél. : 506-658-2558

FREDERICTON – Région 5
565, rue Priestman, bureau 301
Centre Priestman
Fredericton (N.-B.) E3B 5X8
Tél. : 506-444-5149

GRAND-SAULT – Région 6
65, boulevard Broadway
Grand-Sault (N.-B.) E3Z 2J6
Tél. : 506-473-7744

